

# Gazette de la Chambre



**Lettre d'information de la Chambre arbitrale maritime de Paris**  
 Comité éditorial : Philippe Delebecque - Claude Goussot - Jean-Yves Thomas - Michel Leparquier  
 Editeur : Philippe Delebecque

3 numéros par an

(Janvier - Avril - Septembre)

Numéro 39 - Hiver 2015 / 2016



**"Nulla poena sine lege"**

## La faute inexcusable en droit social maritime

**Stéphanie Schweitzer**

Avocat maritime

La notion de faute inexcusable récurrente en droit des transports et plus particulièrement en droit maritime était jusqu'en 2011 inconnue du droit social des gens de mer.

En effet, jusqu'à une décision du Conseil constitutionnel du 6 mai 2011 (Décision n°2011-127 QPC), les juridictions de sécurité sociale, approuvées par la Cour de cassation, estimaient que les dispositions du décret-loi du 17 juin 1938 sur le régime d'assurance sociale des marins ne permettaient pas de rechercher la responsabilité de l'employeur armateur en cas de faute inexcusable ayant causé un accident du travail ou de maladie professionnelle.

Pour mémoire, on rappellera que le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles (ATMP) est fondé, que ce soit en matière terrestre ou en matière maritime, sur le principe de l'indemnisation forfaitaire du salarié ou de ses ayants droit en contrepartie des cotisations versées par l'employeur.

En matière terrestre, l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale permet, depuis 1998, aux salariés de solliciter une indemnisation complémentaire à cette indemnisation forfaitaire en cas de faute inexcusable de l'employeur.

En matière maritime, l'indemnisation était limitée aux prestations versées par l'ENIM et par la Caisse Générale de Prévoyance des marins, sans possibilité, hormis la faute intentionnelle, d'obtenir une indemnisation complémentaire.

Cette interprétation était confortée par les dispositions de l'article L. 412-8 du Code de la sécurité sociale, qui excluaient du régime terrestre des ATMP, les accidents et maladies survenus "au cours de l'exécution du contrat d'engagement maritime".

### La décision du Conseil constitutionnel du 6 mai 2011

C'est dans ce contexte que, saisi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité portant notamment sur la conformité de l'article L. 412-8 précité, le Conseil constitutionnel a rappelé qu'en regard aux fonctions exercées par les marins et aux risques auxquels ils sont exposés, le législateur pouvait prévoir des dispositions particulières d'indemnisation sans porter atteinte aux dispositions de valeur constitutionnelle.

Il pose cependant une réserve d'interprétation et précise que le Décret-loi de 1938 ne peut cependant être interprété comme faisant obstacle à l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur du marin.

Ce faisant, la décision du 6 mai 2011 étend le régime de la faute inexcusable prévu par le Code de la sécurité sociale aux marins - c'est-à-dire aux personnes définies par l'article 2 du décret-loi du 17 juin 1938 - soit les personnes affiliées à l'ENIM et leur a ouvert la possibilité d'agir contre l'armateur en faute inexcusable.

Cette réserve d'appréciation est d'application immédiate, sans nécessité d'une intervention du législateur. Le nouveau régime s'applique ainsi aux faits non encore définitivement jugés à la date de la décision.

Le législateur est néanmoins intervenu et a modifié, en 2012, l'article L. 412-8 du Code de la sécurité sociale, lequel confirme désormais que le livre IV du Code de la sécurité sociale sur le régime des accidents du travail et de maladie professionnelle s'applique également aux marins. Un décret d'application doit être publié prochainement.

### Définition de la faute inexcusable de l'employeur

La faute inexcusable de l'armateur-employeur n'est pas celle que nous connaissons en droit des transports ou même en droit de l'assurance. C'est en effet la faute inexcusable visée à l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale et son interprétation par la Chambre sociale puis par la 2ème chambre civile qu'il faut ici appliquer. Or, les deux notions sont totalement différentes pour ne pas dire opposées.

La faute inexcusable de l'employeur a été définie par 29 arrêts de la Cour de cassation du 28 février 2002, rendus en matière de maladie professionnelle due à l'amiante. Cette définition a été étendue aux accidents du travail et s'applique désormais aux accidents du travail et aux maladies professionnelles en droit maritime. [Suite de l'article page 2.](#)

## **Suite de l'article " La faute inexcusable en droit social maritime".**

La Cour a ainsi jugé que l'employeur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat et que le manquement à cette obligation de sécurité constitue une faute inexcusable, dès lors que :

1. l'employeur avait conscience ou aurait dû avoir conscience du danger auquel est exposé son salarié et,
2. n'a pris aucune mesure pour l'en protéger.

Dans la plupart de ces 29 décisions, la Cour de cassation a confirmé le caractère inexcusable de la faute des différents employeurs, lesquels auraient dû avoir conscience des dangers présentés par l'inhalation de poussière d'amiante, et ce, nonobstant la carence des pouvoirs publics.

On peine à identifier dans cette définition le caractère inexcusable de la faute commise par l'employeur. La jurisprudence et la doctrine ont d'ailleurs depuis confirmé qu'il n'était pas nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée que la faute soit d'une particulière gravité.

### **Exemples**

Les domaines dans lesquels la faute inexcusable de l'armateur peut être recherchée sont très divers : accidents dus au non respect des règles de prévention prévues notamment par le Décret 2007/1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens en mer et dans les ports, exposition des marins à l'amiante se trouvant à bord des navires, inhalation de produits toxiques, risques sanitaires lors des escales, absence de prise en compte des problèmes de sécurités remontés par le bord ...

Le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Bordeaux a, à titre d'exemple, retenu la faute inexcusable de l'employeur à la suite du naufrage d'un bateau de pêche, naufrage dû à la rupture de la ligne de mouillage en très mauvais état. Le Tribunal a relevé également que l'employeur était informé des problèmes de sécurité à bord et notamment des difficultés d'exercer une veille lors du mouillage du navire, mais n'avait pris aucune mesure pour prévenir ce danger.

De nombreuses décisions ont également été rendues, sous l'empire du Code de sécurité sociale, en matière de risques psychosociaux. Il est aujourd'hui admis que l'employeur ne peut ignorer ou s'affranchir des données médicales afférentes au stress au travail et ses conséquences pour les salariés qui en sont victimes (Cass. 8 nov. 2012). Il commet ainsi une faute inexcusable lorsque conscient des conditions particulièrement stressantes de travail et de l'incapacité du salarié à assurer l'exécution de ses nouvelles attributions dans des conditions satisfaisantes, il ne prend aucune mesure (Cass. 19 septembre 2013 Renault c/ M. T). Nul doute que ces décisions sont applicables en matière maritime.

### **Faute inexcusable du salarié**

Mentionnons enfin que la faute inexcusable du salarié peut venir diminuer le montant de l'indemnisation auquel il pourrait avoir droit (article L. 453-1 CSS). Présente, dans ce cas, le caractère d'une faute inexcusable, la faute volontaire du salarié, d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience (Cass. 2e Civ. 27 janvier 2004 n°02-30693).

### **Assurance**

Longtemps interdite, l'assurance de la faute inexcusable de l'employeur, y compris de sa propre faute, est permise depuis 1987 et expressément prévue par l'article L. 452-4 du Code de la sécurité sociale.

A noter enfin que seules les juridictions sociales sont compétentes pour apprécier la faute inexcusable de l'employeur, même en présence d'une infraction pénale. Ceci confirme s'il en était besoin la spécificité de la faute inexcusable de l'employeur au regard du droit maritime.

